

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS339/8
18 septembre 2006

(06-4461)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Les Communautés européennes demandent l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").

Cette demande concerne l'imposition par la République populaire de Chine (ci-après "la Chine") de mesures qui ont des effets négatifs sur les exportations de pièces automobiles des Communautés européennes vers le marché chinois. Spécifiquement, cette demande concerne:

- la *Politique concernant le développement de l'industrie automobile* (Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme (21 mai 2004));
- les *Mesures pour l'administration de l'importation de pièces et composants automobiles pour véhicules complets* (Décret n° 125) de la Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005;
- les *Règles applicables pour déterminer si des pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets* (Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes) de la Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

Ces mesures annulent ou compromettent les avantages découlant pour les Communautés européennes des obligations de la République populaire de Chine au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC, de l'Accord SMC et du Protocole d'accession de la République populaire de Chine. En particulier:

- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en n'accordant pas au commerce d'un autre Membre un traitement non moins favorable que celui

qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste annexée au GATT de 1994. La Chine n'a pas exempté des produits, qui sont les produits du territoire d'un autre Membre, à leur importation sur le territoire de la Chine, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Chine. La Chine n'a pas exempté ces produits d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date de cet accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement;

- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire de la Chine, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. La Chine a aussi appliqué des taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en imposant pour les pièces importées incorporées dans un véhicule assemblé des seuils spécifiés au-dessus desquels une imposition additionnelle s'applique à chaque pièce importée incluse dans le véhicule. De plus, dans le cadre de ces mesures, la Chine impose aussi des prescriptions administratives additionnelles aux importateurs et fabricants qui peuvent ne pas respecter le seuil requis pour la teneur en éléments d'origine nationale. Ce faisant, la Chine n'a pas soumis les produits du territoire des Communautés européennes importés sur le territoire de la Chine à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994 en établissant et en maintenant des réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigeraient, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, la Chine a appliqué des réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 et l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC pris conjointement avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 et en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises, auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage et qui prescrivent qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale. En outre, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 et l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC pris conjointement avec le paragraphe 2 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 et en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises, auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent l'importation, par une

entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale ou en la limitant à un montant lié au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte;

- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3 de l'Accord SMC en accordant ou en maintenant des subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation et en accordant ou en maintenant des subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, en particulier la Partie I, section 7.3, du Protocole d'accession de la Chine, et au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pris conjointement avec la Partie I, section 1.2, du Protocole d'accession de la Chine, au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine en ne se conformant pas pleinement, dès l'accession, à l'Accord sur les MIC, sans recourir à l'article 5 de celui-ci, et en n'éliminant pas les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et en omettant de s'abstenir d'appliquer les modalités de contrats contenant de telles prescriptions. En outre, la Chine a subordonné l'attribution des autorisations ou droits d'importer et d'investir aux prescriptions de résultat établies par les autorités nationales ou infranationales, ou à des conditions secondaires portant, par exemple, sur l'utilisation d'intrants locaux;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, en particulier la Partie I, section 7.2, du Protocole d'accession de la Chine, en adoptant des mesures qui sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, en particulier l'article III;
- la Chine a annulé ou compromis les avantages résultant pour les Communautés européennes de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 pris conjointement avec le Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, en particulier le paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, pris conjointement avec la Partie I, section 1.2, du Protocole d'accession de la Chine, et le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, en appliquant des droits de douane supérieurs à 10 pour cent sur des ensembles de véhicules automobiles entièrement en pièces détachées ou partiellement en pièces détachées.

Le 30 mars 2006, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS339/1 daté du 3 avril 2006. Les consultations ont eu lieu les 11 et 12 mai 2006 à Genève au sujet des mesures susmentionnées et d'autres mesures. Elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

En conséquence, les Communautés européennes ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu au paragraphe 1 de l'article 7 du Mémoire d'accord, soit établi pour examiner la plainte ci-dessus en vue de constater que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages découlant pour les CE des obligations de la Chine au titre des articles II:1 a) et b), III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, de l'article 2:1 et 2:2 pris conjointement avec les paragraphes 1 a) et 2 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC, de l'article 3 de l'Accord SMC, de la Partie I, section 7.3, du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC et des paragraphes 203 et 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pris conjointement avec la Partie I, section 1.2, du Protocole d'accession de la Chine et du

paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et de la Partie I, section 7.2, du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC.

Les Communautés européennes demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 28 septembre 2006.
